Ordonnance fixant les montants de la prime de démolition (OMP)

du 14.10.2026 (état 01.10.2026)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu les articles 10l et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT);
sur la proposition du département en charge du territoire,

ordonne:

Art. 1 Calcul de la prime

[1] Sur la base de la décision de l'autorité compétente ayant fixé le principe et le montant de la prime, et de l'attestation de conformité, le service du développement territorial verse une prime de démolition définie par type d'objets démolis et calculée en fonction du volume ou de la surface.

[2] Les montants versés sont définis ci-dessous:

Type de constructions ou d'installation	**Typologie**	**Montant forfaitaire par m²/m³ en francs**
Bâtiments ou parties de bâtiments destinés au séjour ou à l'accueil des personnes (tels qu'habitation, hébergement, restauration, école, etc.)	légère	28
	semi-massive	30
	massive	32

* Tableaux des modifications à la fin du document

Type de constructions ou d'installation	Typologie	Montant forfaitaire par m²/m³ en francs
Bâtiments ou parties de bâtiments d'exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, bâtiments d'exploitation agricole destinés à l'élevage, la garde d'animaux ou à l'horticulture productrice (avec structure interne)	légère	15
	semi-massive	17
	massive	20
Bâtiments de stockage/d'entreposage, halle, hangar, grange, remise, dépôt, silo (sans structure interne)	légère	10
	semi-massive	12
	massive	15
Constructions et installations diverses avec parties souterraines (telles que bassin de rétention, fosse à purin, passerelle, ponton, piscine, etc.)		15
Petites constructions ou annexes (telles que cabane, garage, couvert à véhicule, bûcher, serre, etc.)		15
Silos et installations similaires	béton	20
	plastique/métal	15
Constructions légères, réutilisables (telles que tunnels d'exploitation agricole, maraîchère ou horticole, ruche, yourte, conteneurs, etc.)		5
Routes de desserte, aires de stationnement et de stockage	bitume	24
	béton	12

Type de constructions ou d'installation	Typologie	Montant forfaitaire par m²/m³ en francs
	autres	7
Autres constructions ou installations		à définir au cas par cas par l'autorité compétente

[3] Les situations exceptionnelles nécessitant notamment l'usage d'un hélicoptère ou l'installation d'un téléphérique font l'objet d'un examen individuel sur présentation d'un devis et requièrent un contact préalable avec l'autorité compétente.

Art. 2 Disposition finale

[1] La présente ordonnance s'applique dès son entrée en vigueur.

[2] Les décisions prises postérieurement à celle-ci sont régies par ces dispositions.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
14.10.2026	01.10.2026	Acte législatif	première version	RO/AGS 2026-125

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.10.2026	01.10.2026	première version	RO/AGS 2026-125